



Canada Agricultural  
Review Tribunal

Commission de révision  
agricole du Canada

Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Référence : *Hussain c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2019 CRAC  
14

Dossier : CRAC - 1962

**ENTRE :**

**HUSSAIN**

**DEMANDEUR**

**- ET -**

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**INTIMÉ**

**DEVANT : Marthanne Robson, membre**

**AVEC : M. Nemer Hussain, le demandeur; et  
M<sup>me</sup> Michele Hobbs, représentante de l'intimé**

**DATE DE LA DÉCISION : Le 11 octobre 2019**

**SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT**

## **1. APERÇU**

[1] La Commission de révision agricole du Canada (Commission) est saisie d'une demande de révision présentée relativement à la décision du ministre n° 17-00159, datée du 9 juin 2017, selon laquelle M. Hussain a contrevenu à l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#) (RSA).

[2] M. Hussain est revenu des Émirats arabes unis avec quelques galettes d'agneau (produits de boulangerie fourrés à l'agneau cuit) dans ses bagages. Il a admis ne pas les avoir déclarées lorsqu'il est passé aux douanes. Un agent des services frontaliers a découvert les galettes d'agneau dans les bagages de M. Hussain et a délivré un avis de violation assorti d'une sanction de 800 \$.

[3] M. Hussain a demandé à la Commission de l'exempter du paiement de la sanction affirmant qu'il avait oublié qu'il avait des galettes d'agneau dans ses bagages. C'était son beau-frère qui les lui avait données une heure avant son départ. Il pensait aussi que le colis renfermait des sucreries pour ses enfants, et non des pâtisseries à la viande. Aucun des motifs invoqués ne constitue un moyen de défense admissible (excuse juridique valable). M. Hussain doit payer l'amende de 800 \$.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

[4] Tous les voyageurs doivent déclarer et de présenter aux fins d'inspection tous les aliments, les végétaux et les produits d'origine animale qu'ils importent au Canada, que l'entrée du produit au pays soit autorisée ou non. Même une seule occurrence de produit d'origine animale non déclaré peut poser un risque grave pour la santé des animaux, l'approvisionnement alimentaire ou le bien-être des humains. L'Agence canadienne d'inspection des aliments établit quels sont les aliments, les végétaux et les produits d'origine animale qui ne peuvent pas être importés au Canada et ceux dont l'entrée est permise avec un permis ou un certificat approprié. Ces renseignements se trouvent dans le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) qui est mis à la disposition du public.

[5] Les passagers qui arrivent par avion au Canada doivent remplir et signer une carte de déclaration. Ladite carte indique la mention suivante : « J'apporte (nous apportons) au Canada : [...] viande, poisson, fruits de mer, oeufs, produits laitiers, fruits, légumes, semences, noix, plantes, fleurs, bois, animaux, oiseaux, insectes, et des parties, produits ou sous-produits quelconque de ce qui précède. » M. Hussain a rempli et signé la carte de déclaration et a coché la case « Non » correspondant à cette mention.

[6] Après avoir fait la découverte des galettes d'agneau dans les bagages de M. Hussain, l'agent a consulté la base de données du SARI et a confirmé que l'agneau prêt-à-manger provenant des Émirats arabes unis ne pouvait pas être importé au Canada. L'avis de violation visait l'importation d'un sous-produit animal, [TRADUCTION] « de la viande cuite, à savoir de l'agneau », sans se conformer aux exigences légales.

[7] M. Hussain a d'abord demandé au ministre d'examiner l'avis de violation. Le délégué du ministre a décidé que l'avis de violation avait été émis en bonne et due forme et que M. Hussain était tenu de payer la sanction de 800 \$.

[8] M. Hussain a ensuite demandé à la Commission de réviser la décision du ministre. Le paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (LSAPMAA) prévoit cette deuxième révision. Lorsqu'elle procède à la révision d'une décision du ministre, la Commission examine à fond les mêmes documents que ceux dont disposait le ministre. Il s'agit d'une révision *de novo* tel qu'établit dans la décision [Hachey](#)<sup>1</sup>. Comme M. Hussain n'a pas demandé que soit tenue une audience en personne, la Commission a examiné l'affaire à la lumière des documents au dossier.

[9] Lorsque la Commission procède à la révision des faits d'un avis de violation, l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) doit prouver tous les éléments constitutifs de la violation selon la décision [Doyon](#)<sup>2</sup> et l'article 19 de la [LSAPMAA](#). Si cela est fait, la Commission détermine si M. Hussain dispose d'un moyen de défense admissible pour justifier avoir rapporté des galettes d'agneau au pays.

### **3. QUESTIONS EN LITIGE**

[10] La présente affaire soulève quatre questions :

1. Quels sont les éléments constitutifs de la violation que doit prouver l'Agence?
2. L'Agence a-t-elle prouvé tous les éléments constitutifs de la violation?
3. M. Hussain invoque-t-il un moyen de défense admissible?
4. La Commission peut-elle modifier le montant de la sanction en l'espèce?

### **4. ANALYSE**

---

<sup>1</sup> [Hachey Livestock Transport Ltd. c. Canada \(Ministre de l'Agriculture et de l'agroalimentaire\)](#), 2015 CRAC 19.

<sup>2</sup> [Doyon c. Canada \(Procureur général\)](#), 2009 CAF 152. [*Doyon*]

**I. Question 1 : Quels sont les éléments constitutifs de la violation que doit prouver l'Agence?**

[11] L'Agence a affirmé qu'il n'y a que trois éléments essentiels afin d'établir une violation :

- a. M. Hussain est la personne qui a commis la violation;
- b. il a importé un sous-produit animal au Canada; et
- c. il a omis de déclarer le sous-produit animal et ne l'a donc pas rendu accessible pour une inspection.

[12] Dans des décisions antérieures, la Cour d'appel fédérale et la Commission ont statué que l'Agence doit prouver un élément supplémentaire ([Doyon](#)<sup>3</sup> et [Campbell](#)<sup>4</sup>):

- a. le sous-produit animal n'était visé par aucune des exceptions énumérées à la partie IV du [RSA](#).

**II. Question 2 : L'Agence a-t-elle prouvé tous les éléments constitutifs de la violation?**

[13] L'Agence doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est plus probable que non que tous les éléments constitutifs de la violation se sont produits.

[14] L'Agence a prouvé les éléments a), b) et c). Le passeport, la carte de résident permanent et le permis de conduire de M. Hussain ont confirmé son identité. Sur la carte de déclaration, M. Hussain a répondu « non » à la question portant sur le fait de rapporter au Canada de la viande, des sous-produits de la viande ou d'autres aliments. Dans la lettre demandant une révision par le ministre, M. Hussain a admis qu'il avait un colis contenant de l'agneau cuit dans ses bagages. M. Hussain ne conteste pas le fait qu'il n'a pas déclaré les galettes d'agneau.

[15] Le [RSA](#) prévoit des exceptions qui permettent l'importation d'un sous-produit animal si le pays d'origine a confirmé sa sécurité ou si l'agent estime que l'importation du sous-produit animal en question n'entraînera pas l'introduction d'une maladie au Canada. La personne qui importe le sous-produit animal peut également présenter un certificat ou un permis autorisant l'importation du produit au Canada.

---

<sup>3</sup> [Ibid.](#)

<sup>4</sup> [Campbell c. Canada \(Agence des services frontaliers du Canada\)](#), 2018 CRAC 4.

[16] Certains éléments de preuve montrent que l'agent a prité en considération si l'une de ces exceptions pouvait s'appliquer. Dans le rapport narratif dactylographié, l'agent précise qu'il a demandé à M. Hussain s'il possédait un permis ou un certificat, et que celui-ci n'a présenté aucun document de la sorte. Le rapport narratif indique également que l'agent a inspecté les galettes d'agneau et qu'il ne pouvait avoir la certitude qu'elles n'entraîneraient pas l'introduction d'une maladie au Canada. Les notes manuscrites de l'agent ne mentionnent pas qu'il a demandé à M. Hussain s'il possédait un certificat ou un permis.

[17] Le rapport dactylographié a été produit dans l'heure qui a suivi la prise des notes manuscrites. Je conclus que les notes dactylographiées étaient aussi exactes et fiables que les notes manuscrites, même si le contenu diffère légèrement.

[18] M. Hussain ne possédait pas de certificat ou de permis qui lui aurait permis de rapporter des galettes d'agneau au Canada. Dans une affaire antérieure, la Cour d'appel fédérale a décidé que l'absence de document à présenter ne peut excuser une personne, même si un agent ne lui a pas demandé si elle possédait un permis ou un certificat tel qu'établi dans la décision [Castillo](#).<sup>5</sup>

[19] Je conclus que la référence aux permis, certificats et documents dans le rapport narratif dactylographié de l'agent, ainsi que la prise en considération de l'introduction de maladies au Canada par l'agent et l'absence de tout document permettant l'importation, établissent l'élément d), à savoir qu'aucune des exceptions légales ne s'applique.

[20] L'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation.

### **III. Question 3 : M. Hussain invoque-t-il un moyen de défense admissible?**

[21] Il y a très peu de moyens de défense qui permettent de justifier l'importation d'un sous-produit animal sans le déclarer. La loi n'autorise pas comme excuse l'erreur de fait raisonnable en vertu du paragraphe 18(1) de la [LSAPMAA](#). M. Hussain a dit qu'il avait oublié que les galettes d'agneau étaient dans ses bagages et qu'il pensait que le colis contenait des sucreries et non de la viande. Ces excuses sont des exemples d'« erreur de fait raisonnable ». Ce ne sont pas des moyens de défense admissibles.

[22] Il n'est pas possible d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires selon le paragraphe 18(1) de la [LSAPMAA](#). M. Hussain a écrit que son beau-frère lui avait remis un colis pour ses enfants une heure avant son vol. M. Hussain laisse peut-être sous-entendre qu'il n'a pas eu le temps de vérifier le contenu du colis qui lui a été remis. Autrement dit, il n'a pas eu le temps de prendre les mesures nécessaires pour vérifier le contenu du colis. Il ne s'agit pas d'un moyen de défense acceptable.

---

<sup>5</sup> [Agence des services frontaliers du Canada c. Castillo](#), 2013 CAF 271.

[23] La common law autorise depuis longtemps certaines justifications ou excuses tel qu eprévue au paragraphe 18(2) de la [LSAPMAA](#). Voici quelques exemples selon la décision [Doyon](#) :<sup>6</sup>

1. L'erreur de droit provoquée par une personne en autorité : par exemple, une personne en autorité, comme un agent des services frontaliers, a dit à l'intéressé qu'il n'avait pas à déclarer les galettes d'agneau provenant des Émirats arabes unis selon la décisions [Jorgensen](#).<sup>7</sup>
2. L'automatisme : l'intéressé, à cause d'une maladie ou d'un choc, n'était pas du tout conscient de ce qu'il faisait et ne pouvait pas déclarer le sous-produit animal selon les décisions [Klevtsov](#)<sup>8</sup> et [Stone](#).<sup>9</sup>
3. La nécessité : il pourrait y avoir un danger imminent, peut-être même des conséquences funestes, et l'intéressé n'avait pas d'autre choix raisonnable que d'apporter les galettes d'agneau sans les déclarer, voir les décisions [Perka](#)<sup>10</sup> et [Maple Lodge](#).<sup>11</sup>

[24] Aucune de ces excuses juridiques ne s'applique en l'espèce.

[25] M. Hussain a admis qu'il a apporté des galettes d'agneau au Canada. Il n'a pas invoqué un moyen de défense admissible.

#### **IV. Question 4 : La Commission peut-elle modifier le montant de la sanction en l'espèce?**

[26] D'après les règles de droit, les violations sont qualifiées de mineures, de graves ou de très graves. Apporter un sous-produit animal au Canada sans le déclarer constitue une « infraction grave ». Les règles de droit établissent comme suit le montant des sanctions : 500 \$ pour une violation mineure, 800 \$ pour une violation grave et 1 300 \$ pour une violation très grave en vertu de l'article 4 du [Règlement sur les SAPMAA](#). Ces montants sont fixes.

[27] M. Hussain avait la possibilité de payer une sanction moins élevée, soit 400 \$, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de violation. Il ne l'a pas fait.

[28] La Commission n'a pas le pouvoir de modifier le montant de la sanction en l'espèce tel que stipulé dans la décision [Li](#).<sup>12</sup>

---

<sup>6</sup> *Doyon*, supra note 1.

<sup>7</sup> *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 RCS 55, 1995.

<sup>8</sup> *Klevtsov c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2017 CRAC 10.

<sup>9</sup> *R. c. Stone*, [1999] 2 RCS 290, 1999.

<sup>10</sup> *Perka c. La Reine*, [1984] 2 RCS 232, 1984.

<sup>11</sup> *Maple Lodge Farms Ltd c. Canada (ACIA)*, RTA n° 60291, RTA n° 60295, RTA n° 60296, et RTA n° 60297.

<sup>12</sup> *Li c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2016 CRAC 11.

[29] L'Agence a établi tous les éléments constitutifs de la violation de l'article 40 du [RSA](#). M. Hussain n'a pas invoqué un moyen de défense admissible. La Commission n'a pas le pouvoir de modifier le montant de la sanction concernant la violation en l'espèce.

## **5. ORDONNANCE**

[30] Je conclus que M. Hussain a commis la violation indiquée dans l'avis de violation n° 4971-16-2013, daté du 28 décembre 2016, et qu'il est tenu de payer la sanction de 800 \$ à l'Agence dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle M. Hussain reçoit la présente décision.

[31] Je tiens par ailleurs à informer M. Hussain que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq ans après la date du paiement de la sanction, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [LSAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 11<sup>e</sup> jour d'octobre 2019.

(Originale signée)

---

Marthanne Robson  
Membre  
Commission de révision agricole du Canada